**Motion relative à la refonte de la tarification de la restauration scolaire (élèves et commensaux) à compter du 1er janvier 2013**

*Le Conseil d'Administration du Collège Jacques Jorissen, réuni ce jeudi 13 décembre 2012, s'accorde à porter une appréciation critique quant à la refonte de la tarification de la restauration scolaire décidée par le Département* :

1. Certes, la mise en œuvre de cette décision semble guidée par un réel souci de justice sociale (progressivité de la tarification, gel de la hausse des prix pour les trois premières classes), il n'en reste pas moins qu'une majorité de familles s'apprête à subir une augmentation des tarifs de la restauration scolaire aussi inédite que douloureuse dans le contexte économique et social actuel.

2. Le calendrier d'application - 1er janvier 2013 - est en lui-même un facteur aggravant : par son absence de progressivité, la réforme prend de court autant qu'elle 'piège' puisque, à l'heure des inscriptions - c'est à dire à l'automne dernier - les familles ne pouvaient anticiper une telle hausse des tarifs.

3. La qualité des repas se trouvera-t-elle améliorée par la refonte des tarifs ? On peut en douter puisque l'envolée du prix du 'ticket de cantine' vise principalement à dégager des recettes nouvelles pour financer les charges hors denrées alimentaires, en particulier la rémunération des personnels liés au service de restauration.

Le Conseil d'Administration du Collège Jacques Jorissen déplore donc une refonte de la tarification de la restauration scolaire qui affaiblit de facto le service public d'Education Nationale.

Le principe et la pratique de cette taxation sont anciens : l'Etat a donné l'exemple (1985) et, depuis la décentralisation (2004), un grand nombre de collectivités locales lui a emboité le pas. Aujourd'hui, la décision prise par le Département donne une ampleur inégalée à cette imposition indirecte: étendue aux commensaux, elle devient la pièce maitresse de l'autofinancement de la restauration scolaire auquel les collèges sont désormais contraints.

Ces logiques budgétaires et comptables éloignent d'autant des compréhensions admises des recommandations législatives selon lesquelles les tarifs ne sauraient "être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration" (article R531-53 du Code l'Education).

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 4**